

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 20
Votants : 21

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt deux

Le : 11 Avril

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET
date de la convocation du Conseil Municipal : 30/03/2022

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET — CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT — MICHEL BAUVY — CHARLÈNE CAZAU — FRÉDÉRIC DUJARDIN — JEAN-PIERRE ANTONIOLI — NATHALIE ANZELIN — BENOIT AURICES — GILLES BALDAN — JÉRÉMY BANOS — MAGALI CAMINADE — DOMINIQUE DECUPPER — ~~VALÉRIE DELBOS GREGOIRE~~ — ~~LOÏC HERVOCHE~~ — ORLANE LIRIA — MARINE MAZZACATO — MICHÈLE MICHALSKI — AUDREY MORET — PAOLA NERIA — RAOUL ROUDET — JEAN-MARIE VANZEMBERG — GHISLAINE VICO

ABSENTS : MME DELBOS-GREGOIRE - M. HERVOCHE

PROCURATIONS :

MME LIRIA AYANT DONNE POUVOIR A M. BALDAN

Monsieur Jérémie BANOS a été élu secrétaire,

OBJET
**Taux de fiscalité
locale 2022**

Madame THEPAUT présente la propositions de la Commission des Finances et du Bureau Municipal en matière de fiscalité locale 2022 : maintien des taux de fiscalité communaux.

Foncier Bâti : 47,00 %

Foncier Non Bâti : 82,36 %

Le produit fiscal attendu pour 2022 est de :

F.B : 3 579 000	x	47,00 %	=	1 682 130
-----------------	---	---------	---	-----------

FNB : 88 600	x	82,36 %	=	72 971
--------------	---	---------	---	--------

TOTAL	1 755 101
-------	-----------

AR Prefecture

047-214700692-20220411-D2022110414-DE

Reçu le 15/04/2022

Publié le 15/04/2022

Effet du coefficient correcteur	- 572 694
Taxe habitation sur résidences secondaires	+ 11 615
Allocations compensatrices FB et FNB	+ 45 624
Fonds National de Garantie Individuelles des Ressources (FNGIR)	+ 2 275
TOTAL des ressources fiscales 2022	1 241 921

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de fixer les taux de fiscalité locale 2022 comme suit :

Foncier Bâti : 47,00 %

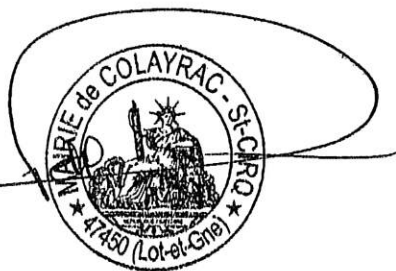
Foncier Non Bâti : 82,36 %

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

En mairie, le 12 avril 2022

Le Maire



Pascal de SERMET

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTES 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafonds pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	3 433 961	47,00	3 579 000	1 682 130	47,00	1682130	129,56
Taxe foncière (non bâti).....	83 986	82,36	88 600	72 971	82,36	72971	130,98
CFE.....				0			>>>
Totaux :				1 755 101		1755101	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	47,00	$\frac{1755101}{1682130} = 1,043400$ Produit total souhaité 1755101 Produit total de référence (total colonne 4) 1 755 101 (6 décimales)	47,00
Taxe foncière (non bâti).....	82,36		82,36
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			11 615		>>>	11 615

Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
45 624		2 275				- 572 694

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1755101	+	11 615	+	45 624	+	2 275	-	0	+	- 572 694	=	1241921
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A AGEN

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

PERINETTI CATHERINE

Le 15 MARS 2022

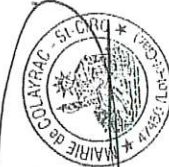
Le préfet,

le

Le maire,

le 11/04/2022

P. de Serres



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
c. Base minimum
d. Locaux industriels
e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

b. CVAE : part dégrévée

c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants

b. Bases résidences secondaires soumises à majoration

c. Bases des locaux vacants soumis à THLV

d. Taux figé de taxe d'habitation

e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

3. PRODUITS PRÉVISIONNELS

Éoliennes & hydrauliques

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

Centrales hydrauliques

Centrales géothermiques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

238 809

19 762

>>>

144 282

8,05

0,00

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national

37,72

50,14

>>>

53,52

83,75

>>>

133,80

209,38

>>>

Taux 2021 des EPCI

4,24000

18,40000

>>>

129,56

190,98

>>>

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15)

15

16

Taux communal majoré à ne pas dépasser

>>>

Taux maximum de la majoration spéciale

>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national

>>>

communal

>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,80

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté d'un maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme.....

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + =

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... A - B =

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 542 332}{1 622 374}$ = E

Si ☐ D > 0 et ☐ E > 1, la commune est sous-compensée.
Si ☐ D < 0 et ☐ E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

AR Prefecture	
47-000692-2022-11-D2021-411-DE	348 837
reçu le 15/04/2022	51 614
publié le 15/04/2022	540
	400 991 A

941 718
1 605
943 323 B

1 622 374 C

- 542 332 D

AR Prefecture

047-214700692-20220411-D2022110414-DE
Reçu le 15/04/2022
Publié le 15/04/2022